

**Convention d'application
pour l'échange d'étudiants, de doctorants, de chercheurs et
d'enseignants-chercheurs**

Entre

L'Ecole des hautes études en sciences sociales, ci-après dénommée l'EHESS
établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
ayant son siège 190-198 avenue de France, 75013 Paris (France),
représentée par son président, Monsieur Pierre-Cyrille Hautcoeur, d'une part,

et

La Faculdade de Filosofia, Letras e Ciências Humanas da Universidade de São Paulo,
ci-après dénommée FFLCH-USP
établissement public d'enseignement, de recherche et d'extension universitaire
ayant son siège Rua do Lago, 717, Cidade Universitária, São Paulo (Brasil)
représentée par son directeur Prof Sérgio França Adorno de Abreu, dûment habilitée à
la signature des présentes, d'autre part,

Ensemble désignées les parties

En application de la convention cadre de coopération scientifique signée entre les
Parties en 11 / 04 / 2016

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de favoriser un programme d'échanges
d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, de doctorants et d'étudiants en master
(EHESS) et de mestrado (FFLCH-USP) entre la Faculdade de Filosofia, Letras e
Ciências Humanas da Universidade de São Paulo et l'Ecole des hautes études en
sciences sociales.

Ces échanges auront pour finalité de promouvoir le développement de programmes de
recherche dans tous les domaines intéressant les sciences humaines et sociales, et en
particulier les disciplines suivantes : Anthropologie, Géographie, Histoire, Lettres
modernes, Linguistique, Philosophie, Sociologie, Sciences politiques, Théorie
littéraire et littérature comparée.

Titre I

Echanges d'étudiants et/ou de doctorants

Article 2

Chacune des parties a en charge la sélection de ses étudiants et/ou doctorants susceptibles de participer à ce programme d'échanges, en accord avec les procédures et conditions établies par l'autre Partie, laquelle se réserve le droit d'accueillir ou non ces étudiants et/ou doctorants. Les étudiants de la FFLCH-USP doivent être inscrits en « *graduação* » et doivent avoir suivi au moins 80% des cours.

L'institution d'origine envoie à l'institution d'accueil les dossiers des étudiants et/ou doctorants sélectionnés en respectant le calendrier en vigueur dans chaque établissement.

Article 3

Les étudiants et/ou doctorants qui participent à ce programme d'échanges se conforment au calendrier académique de leur institution d'origine et peuvent effectuer une mobilité d'une durée allant jusqu'à une année académique complète, selon les conditions du programme académique de l'institution d'accueil.

Les étudiants et/ou doctorants sélectionnés pour ce programme d'échange peuvent choisir et suivre les enseignements de l'institution d'accueil pourvu que ces enseignements soient du même niveau ou soient comparables à ceux enseignés dans leur institution d'origine. Ils devront également maîtriser la langue du pays d'accueil (équivalent niveau B2/CEFR minimum). Il revient à l'enseignant de l'établissement d'origine, responsable de l'échange, de s'en assurer. Le nom des enseignants responsables figure à l'article 4 de la convention cadre.

Dans ce programme d'échanges, les étudiants et/ou doctorants ne reçoivent pas de diplôme de la part de l'institution d'accueil. La validation des enseignements suivis se traduit par l'attribution des crédits selon le dispositif ECTS pour les étudiants *en graduação* accueillis à l'EHESS. La validation des enseignements suivis se traduit par l'attribution des crédits selon le dispositif de « crédits » en vigueur à l'USP pour les étudiants en master accueillis à l' FFLCH-USP.

L'organisation de co-tutelles internationales de thèse donnera lieu à l'élaboration de conventions individuelles de co-tutelle internationale de thèse.

Article 4

Les étudiants et/ou doctorants qui participent au présent programme d'échange s'acquittent du paiement des droits d'inscription dans leur institution d'origine et sont exonérés des droits d'inscription dans l'institution d'accueil.

Article 5

Les deux parties s'accordent à maintenir un équilibre dans le nombre d'étudiants et/ou doctorants bénéficiant du programme d'échanges, avec un maximum de cinq doctorants et cinq étudiants (master pour l'EHESS, graduação pour la FFLCH-USP), toutes disciplines confondues, de part et d'autre par année académique. Tout déséquilibre du nombre d'étudiants et/ou doctorants constaté une année donnée devra être compensé les années académiques suivantes pendant la durée de la convention.

Article 6

Les étudiants et/ou doctorants sélectionnés pour l'échange ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'institution d'accueil reconnaît à ses propres étudiants et/ou doctorants. Ils doivent se conformer à la législation et aux règlements universitaires et peuvent être soumis à des sanctions en cas de manquement. L'institution d'origine doit être informée du manquement d'un de ses étudiants.

L'institution d'accueil fournit une assistance académique aux étudiants et/ou doctorants durant leur séjour.

Article 7

Les étudiants et/ou doctorants sont responsables des démarches pour obtenir dans leur pays d'origine les visas d'entrée ou de séjour nécessaires.

Les étudiants et/ou doctorants seront responsables de tous les frais additionnels entraînés par cet échange, ce qui inclut les frais de transport, de logement, de subsistance, d'assurance médicale et autres.

Article 8

A la fin de la période d'échange, l'institution d'accueil adresse à l'institution d'origine un rapport officiel présentant les notes obtenues pour chaque étudiant et/ou doctorants. La validation du programme suivi reste soumise aux règles en vigueur dans l'institution d'origine. Si nécessaire, l'institution d'accueil peut fournir à l'institution d'origine une description des enseignements, et le curriculum des enseignants qui ont donné les cours suivis par les étudiants et/ou doctorants, ainsi que des éléments d'information sur les systèmes utilisés pour les contrôles et l'attribution des notes.

Titre II

Echanges d'enseignants-chercheurs et de chercheurs

Article 9

Les deux parties peuvent inviter annuellement jusqu'à deux enseignants-chercheurs, le séjour dans l'institution d'accueil étant d'un mois, en accord avec le programme académique correspondant, et selon l'accord prévu au cas par cas entre les parties.

La FFLCH-USP adressera au responsable scientifique de l'EHESS au plus tard le 15 janvier de l'année universitaire précédant l'échange le dossier du candidat en précisant la date de son arrivée et la période de son séjour. Ce dossier comprendra également une lettre d'invitation fournie par un enseignant de l'EHESS, les données personnelles du candidat, son programme scientifique (notamment les thèmes de ses conférences) ainsi que son CV. Les séjours s'effectueront pendant l'année universitaire suivante (novembre à juin).

L'EHESS adressera au responsable scientifique de la FFLCH-USP au plus tard le 15 janvier de l'année universitaire précédente à l'échange le dossier du candidat, informant la date de son arrivée et la période de son séjour. Ce dossier doit inclure, également, une lettre d'invitation fournie par un professeur de la FFLCH-USP, les données personnelles du candidat, son programme scientifique contenant le programme du cours (objectifs, justification, contenu, critères d'évaluation des élèves et bibliographie) et son *curriculum vitae*. Les séjours s'effectueront pendant l'année universitaire suivante (février à novembre)

Article 10

Chaque institution s'attachera à fournir aux enseignants-chercheurs qu'elle reçoit les moyens matériels et financiers relatifs à leur logement et leur subsistance pendant leur séjour en s'appuyant soit sur des ressources propres, soit sur des financements externes. L'institution d'origine conserve la responsabilité du versement du salaire de l'enseignant-chercheur, des coûts de l'assurance médicale internationale et des frais de transport, aller et retour.

Article 11

Les enseignants-chercheurs qui participent au programme d'échanges, doivent effectuer les démarches nécessaires (visa, assurance maladie si nécessaire etc.), prévues dans le système en vigueur dans chacune des institutions, relatives à leur séjour. En particulier, ils doivent obtenir les autorisations d'absence nécessaires pour le temps que dure leur séjour dans l'institution d'accueil.

Article 12

Les enseignants-chercheurs qui participent au programme d'échanges présentent à leur institution d'origine un compte-rendu écrit des activités effectuées pendant leur séjour.

Titre 3 Dispositions générales

Article 13

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de la date de sa signature. Tout renouvellement fera l'objet d'une nouvelle convention.

Article 14

Toute modification de la présente convention s'effectue par voie d'avenant signé des deux parties.

A la demande de l'une ou l'autre partie, la présente convention pourra être dénoncée et résiliée par les parties, sous réserve d'un préavis de trois mois. Dans ce cas, les étudiants, doctorants, chercheurs et enseignants-chercheurs, dont les échanges auront été acceptés par les institutions, ne seront pas concernés et pourront terminer les activités programmées.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations prévues dans la présente convention, et un mois après la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter, demeurée infructueuse, la présente convention sera, si bon semble à l'autre partie, résiliée de plein droit sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la partie défaillante, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Tout litige qui pourrait naître de l'application du présent acte sera réglé par accord amiable entre les parties. En cas de différend persistant, le litige sera réglé par un collège arbitral composé d'un arbitre nommé par chacune des Parties et d'un troisième arbitre désigné de commun accord entre les deux premiers arbitres.

Fait en 4 exemplaires originaux, deux en français et deux en portugais, les deux versions faisant foi.

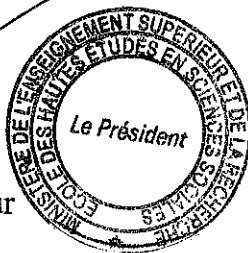
A Paris le 11/4/2016

A Sao Paulo le

Le président de l'Ecole des
hautes études en sciences sociales

Le directeur de la Faculdade de Filosofia,
Letras e Ciências Humanas
da Universidade de São Paulo

Pierre-Cyrille Hautcoeur



Sérgio França Adorno de Abreu

